



HAL
open science

Le cadre juridique et réglementaire des flux régulés : un contrôle développé

Christian Vallar

► **To cite this version:**

Christian Vallar. Le cadre juridique et réglementaire des flux régulés : un contrôle développé. Revue Lexsociété, 2024, Revue LexSociété. hal-04548446

HAL Id: hal-04548446

<https://hal.science/hal-04548446v1>

Submitted on 3 May 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



Le cadre juridique et réglementaire des flux régulés : un contrôle développé

in S. JOUNIOT & X. LATOUR, *La gestion des flux des personnes, un enjeu de sécurité*, Faculté de droit, d'économie et des gestion, Université Paris Cité, 2024

CHRISTIAN VALLAR

Professeur agrégé de Droit Public

Doyen Honoraire

Directeur honoraire du CERDACFF

Université Côte d'Azur

Résumé : Les flux de population sont très importants lorsqu'il s'agit de spectacles culturels, sportifs ou de l'accès aux centres commerciaux. L'Etat responsable de l'ordre public opère la régulation des flux tant par des moyens « physiques » (renforcement de l'accès à la vidéosurveillance, des contrôles d'accès par l'autorisation d'accès et des effectifs dédiés privés ou publics) que virtuels (portiques et scanners corporels, intelligence artificielle avec les caméras « augmentées »).

Mots clés : Flux ; ordre public ; vidéosurveillance ; autorisation et contrôle d'accès ; scanners ; intelligence artificielle

« La France organisera du 26 juillet au 8 septembre 2024 les Jeux Olympiques et Paralympiques, événement à la magnitude hors du commun...La réussite de ces Jeux impose une organisation irréprochable, à tous les niveaux, dans...la garantie des conditions de sécurité »¹.

Les flux attendus de spectateurs sont plus que considérables (13,5 millions de billets mis en vente), nécessitant l'adaptation du cadre légal et réglementaire pourtant déjà fort développé.

En effet si les flux concernent au premier chef les événements sportifs, indépendamment des jeux olympiques, les manifestations culturelles (concerts de musique classique et contemporaine) et récréatives sont également concernées, et ce qu'elles soient organisées par des personnes privées ou publiques, et aussi l'accès aux grandes surfaces commerciales.

La menace terroriste conjuguée à la délinquance de droit commun et aux groupes de supporters violents impliquent une gestion des flux garantissant l'ordre public dont l'Etat est le responsable, avec ses partenaires du continuum de sécurité (polices municipales et sécurité privée).

La régulation des flux s'opère par la mise en œuvre de moyens matériels (I) et de moyens virtuels (numériques)

I/ La régulation des flux par les moyens « physiques »

La planification des files d'attente est indispensable², d'autant qu'elles se multiplient : contrôle de sécurité au sens propre, billetterie, entrée des espaces de visite, vestiaires, comptoir d'informations, ce qui implique des personnels dédiés et formés, comme pour le tournoi de Roland Garros et à Disneyland Paris (les agents de sécurité remontent les files d'attente pour informer de la fouille des sacs).

¹ Exposé des motifs, Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, texte n° 220(2022-2023), déposé au Sénat le 22 décembre 2022

² Qualité, Gérer l'attente et les flux, Paris région, comité régional du tourisme, pro.visitparisregion.com

La délivrance de billets antérieurement à la manifestation est souvent proposée, ledit billet pour les manifestations sportives permettant l'accès à des zones précises (visiteur, tribune, VIP). Pour ces dernières les flux sont multiples : les sportifs, l'encadrement des sportifs, leur entourage, la presse, les spectateurs, les sponsors, les équipes d'organisation... La création de « points de passage obligés » permet de limiter la présence dans un périmètre donné d'un type de public défini. Cela nécessite donc la gestion d'accréditations spécifiques, ainsi que la définition de points de filtrage.

Le renforcement de l'accès à l'outil de la vidéosurveillance (A) se combine au renforcement des contrôles d'accès (B).

A/ Le renforcement de l'accès à l'outil de vidéosurveillance

La loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux Jeux olympiques et paralympiques permet une plus ample utilisation de la télésurveillance³, mais uniquement aux services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP. Il sera ici rappelé l'importance desdits services.

L'article L 2251-1-1 du Code des transports dispose que « *Les services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, dans le cadre d'une mission de prévention, de veiller à la sécurité des personnes et des biens, de protéger les agents de l'entreprise et son patrimoine et de veiller au bon fonctionnement du service. La prévention des violences et des atteintes à caractère sexiste dans les transports publics est un axe prioritaire de leur action.* »

Pour la SNCF, La Surveillance générale ou SUGE, créée le 1^{er} mars 1939, est soumise à son statut actuel depuis la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure. Ce service est composé de 2800 cheminots sous statut SNCF, assermentés, agréés au relevé d'identité (avec une compétence nationale) et détenteurs d'une autorisation du port d'arme de catégories B et D (ex 4^e et 6^e catégories). Ils sont chargés dans leur domaine de compétence d'assurer la

³ M.A. GRANGER, Surveiller et contrôler, les pouvoirs de police administrative de la loi relative aux Jeux olympiques et paralympiques, AJDA 2023, p. 2222

sécurité des personnes (voyageurs et agents), la protection des biens et installations de la SNCF et le respect du code des transports⁴.

Le **Groupe de protection et de sécurité des réseaux (GPSR)** ou « *sûreté RATP* » est le groupe de sûreté de la RATP, établi le 1^{er} novembre 1994, dont la mission est de protéger, assister et sécuriser tant les voyageurs que le personnel sur l'ensemble des réseaux bus, métro, RER et tramways gérés par l'entreprise. Au nombre d'un millier, ses agents sont sous statut RATP, assermentés et détenteurs de l'autorisation du port d'arme de catégories B et D.

Les agents des deux services peuvent procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées, enregistrement qui n'est pas permanent⁵.

La loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 les autorise à visionner, sous le contrôle des policiers nationaux et des gendarmes, les images des systèmes de vidéo protection transmises en temps réel dans les salles d'information et de commandement, depuis les véhicules et emprises immobilières des transports publics de voyageurs relevant respectivement de leur compétence, aux seules fins de faciliter la coordination avec ces derniers lors des interventions de leurs services au sein desdits véhicules et emprises.

La loi du 19 mai 2023 ajoute « leurs abords immédiats », ce qui facilitera la gestion des flux, et autorise la visualisation « ensemble » (c'est-à-dire indifféremment) des agents des deux structures de façon à améliorer l'efficacité du dispositif de sécurisation des transports⁶.

⁴ Un code de déontologie, commun avec le service interne de sécurité de la RATP, leur est applicable : Décret n° 2016-1495 du 4 novembre 2016 portant code de déontologie des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens

⁵ Art. L 2251-4-1 Code des transports

⁶ Art. L 2251-4-2 Code des transports

Pour visionner ces images, les agents doivent être individuellement désignés et dûment habilités par le représentant de l'Etat dans le département.

Est-ce là conférer une délégation de l'exercice du pouvoir de police à une personne privée, eu égard à la nature juridique de la SNCF et de la RATP ? En effet la SNCF constitue un groupe de sociétés anonymes à capitaux publics depuis le 1^{er} janvier 2020, et la RATP est cependant un établissement public industriel et commercial dont les salariés relèvent du droit privé.

Le Conseil constitutionnel a répondu par la négative, les agents admis à visionner le sont individuellement et habilités par le préfet, et sous l'autorité et la présence des effectifs des forces publiques de sécurité⁷.

Il sera précisé que la CNIL a donné un avis favorable le 8 décembre 2022.

La vidéo protection est sinon un instrument répandu dans les lieux d'événements sportifs et culturels, obéissant à un cadre juridique bien établi. Dans les parties accueillant du public (lieux et établissements ouverts au public), l'installation de caméras pour visualiser et /ou enregistrer ces lieux, aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, est soumise à une autorisation préalable délivrée par le préfet de département, après avis de la commission départementale de vidéo protection, conformément aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure (CSI).

L'autorisation est valable 5 ans maximum, renouvelable. La durée de conservation des images est fixée par l'autorisation préfectorale, elle ne peut dépasser un mois (hors réquisition des services de police ou de justice). Une durée minimale de conservation peut être prescrite. Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable. Un droit d'accès aux enregistrements la concernant est reconnu à toute personne intéressée. Un refus n'est possible que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la

⁷ CC, 17 mai 2023, n° 2023-850 DC, Loi relative aux JOP de 2024 et portant diverses autres dispositions, § 70

sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Les personnes morales publiques ou privées peuvent être autorisées par le préfet du département à mettre en place des caméras pour visionner et enregistrer la voie publique, pour la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme.

Il peut être également procédé à ces opérations d'enregistrement et de transmission d'images dans des lieux et établissements ouverts au public (à l'intérieur des locaux) aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissement sont susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme (art L 223-I du CSI).

Le renforcement des contrôles d'accès constitue également un vecteur sécuritaire déterminant.

B/ Le renforcement des contrôles d'accès

Les grands événements sont soumis à l'autorisation d'accès (1), et le contrôle assuré par des effectifs dédiés (2).

1/ Les grands événements et l'autorisation d'accès (article L 211-II-1 CSI)

L'accréditation effectuée par les organisateurs permet d'opérer un filtrage largement en amont : elle vise les personnes ayant une mission spécifique dans l'organisation d'une rencontre, tel le personnel travaillant sur site, qui accèdera aux zones mentionnées sur celle-ci⁸. Les participants ne sont pas inclus.

⁸ V. Fédération française de football, Référentiel de la sécurité des rencontres, version 2021.09.01, p. 29

Le législateur par l'article 3 de la loi n° 2016-73 institue l'article L 211-11-1 du CSI, modifié par la loi du 19 mai 2023, qui traite des « grands événements ». *« Sont désignés par décret les grands événements et les grands rassemblements de personnes ayant pour objet d'assister à la retransmission d'événements exposés à un risque d'actes de terrorisme en raison de leur nature et de l'ampleur de leur fréquentation. Ce décret désigne également les établissements et les installations qui les accueillent ainsi que leur organisateur.*

L'accès de toute personne, à un autre titre que celui de spectateur, à tout ou partie des établissements et des installations désignés par le décret mentionné au premier alinéa est soumis, pendant la durée de l'événement ou du rassemblement et de leur préparation, à une autorisation de l'organisateur délivrée sur avis conforme de l'autorité administrative. Cette autorité administrative rend son avis » à la suite d'une enquête administrative qui peut donner lieu à la consultation, selon les règles propres à chacun d'eux (L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 15) « du bulletin n° 2 du casier judiciaire et » de certains traitements automatisés de données à caractère personnel. Un avis défavorable ne peut être émis que s'il ressort de l'enquête administrative que le comportement ou les agissements de la personne sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État. »

Il est à relever que les participants dorénavant sont inclus dans l'autorisation, entendus au sens de ceux qui sont indispensables à l'organisation et au fonctionnement des jeux, les athlètes et leurs équipes. Les grands rassemblements pour assister à la transmission d'évènements concernent les « fan zones », mais cet article du code n'est pas à usage exclusifs des manifestations sportives.

2/ Le contrôle par des effectifs dédiés

Sont ici en cause l'inspection visuelle et la fouille des bagages, ainsi que les palpations de sécurité

L'inspection visuelle des bagages consiste à demander à la personne d'ouvrir son ou ses bagages pour en regarder l'intérieur dans le but de repérer des objets

interdits ou dangereux. En cas de doute, il est possible de demander à la personne de déplacer un ou plusieurs objets ou d'ouvrir une poche pour mieux voir. Mais l'inspection visuelle ne permet pas de mettre les mains à l'intérieur des bagages pour y toucher ou prendre des objets.

La fouille d'un bagage est une opération qui consiste, pour un agent, à ouvrir (ou se faire ouvrir) un bagage, y déplacer, soulever les affaires ou vêtements qui se trouvent à l'intérieur dans le but de repérer des objets interdits ou dangereux. La fouille permet également d'écarter un objet interdit ou dangereux. Si la fouille révèle une infraction particulière l'agent peut alerter les services de police ou de gendarmerie. Si cette infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, l'agent peut en en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche (cf. art. 73 code de procédure pénale). La fouille n'est possible qu'avec le consentement express de la personne intéressée.

Dans les deux cas de figure, si la personne s'oppose à l'inspection visuelle ou si elle refuse la fouille de son bagage, l'accès au lieu contrôlé lui est refusé. Il en va de même si un objet dangereux est découvert

Une palpation de sécurité est une mesure de sûreté destinée à s'assurer qu'une personne ne porte pas sur elle d'objets dangereux pour elle-même ou autrui. Elle consiste à appliquer les mains par-dessus le corps afin de déceler la présence de tout objet susceptible d'être dangereux. Il n'est pas possible d'insérer les mains dans les poches des vêtements.

Les palpations ne peuvent se confondre avec des fouilles à corps qui sont des mesures d'ordre judiciaire plus poussées auxquelles seul un officier de police judiciaire ou, sur son ordre un agent de police judiciaire, peut procéder.

La palpation de sécurité doit toujours être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet et avec le consentement de la personne. A défaut de consentement, l'accès au lieu contrôlé doit lui être refusé.

Les règles applicables sont modulées selon la situation.

Dans le cadre général de leurs missions (art. L. 613-2-1 CSI), les agents de sécurité privée peuvent exercer sans formalisme particulier inspection visuelle et fouille.

Dans le cas particulier de l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs (art. L. 613-3 et R. 613-6-2 et suivants CSI), les agents doivent alors être habilités par leur employeur et agréés par la commission locale d'agrément et de contrôle territorialement compétente.

Les membres du service d'ordre affectés par l'organisateur à la sécurité de la manifestation (art. L. 613-3 et R. 613-10 et suivants CSI) ne peuvent procéder aux inspections visuelles des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille que dans le cadre de l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée la manifestation de même qu'à la palpation de sécurité.

Les policiers municipaux (article L. 511-1 du CSI) peuvent être affectés par le maire à la sécurité des manifestations sportives, récréatives ou culturelles rassemblant plus de 300 spectateurs (article L. 613-3 du CSI), et dans ce cadre procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, de même qu'aux palpations de sécurité dans les conditions susmentionnées.

En cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique constatées par arrêté du préfet (ou préfet de police), [article L. 613-2 du CSI], ce texte définit précisément les lieux ou catégories de lieux concernés où des palpations pourront être effectuées ainsi que la durée pendant laquelle elles pourront être mises en œuvre. Cet arrêté est communiqué au procureur de la République

Afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés (L. 226-1 CSI).

Dans tous ces cas le contrôle d'un OPJ est requis, mais il suffit qu'il soit informé, ne se rendant sur place que si les agents de sécurité ou les policiers municipaux l'ont contacté⁹

La régulation des flux s'exerce également par la mise en œuvre des moyens virtuels.

II/ la régulation des flux par les moyens virtuels

Le législateur offre la possibilité d'utiliser des scanners corporels (A), et de mettre l'intelligence artificielle (IA) au service de la police administrative(B).

A/ Des portiques aux scanners corporels

L'article l 613-3 est complété par les dispositions suivantes issues de la loi du 19 mai 2023. *« Pour faciliter et sécuriser l'accès aux lieux mentionnés au I du présent article, l'inspection des personnes peut être réalisée, avec leur consentement exprès, au moyen d'un dispositif d'imagerie utilisant des ondes millimétriques installé par le gestionnaire de l'enceinte à son initiative. La finalité de ce dispositif est de vérifier que les personnes ainsi examinées ne portent sur elles aucun objet interdit dans le lieu auquel elles souhaitent accéder. En cas de refus, la personne est soumise à un autre dispositif de contrôle dont elle a été préalablement informée par un moyen de publicité mis à disposition à l'entrée de la manifestation.*

« L'analyse des images est effectuée par des opérateurs ne connaissant pas l'identité de la personne et ne pouvant visualiser simultanément celle-ci et son image produite par le dispositif d'imagerie utilisant des ondes millimétriques. L'image produite par le dispositif d'imagerie utilisant des ondes millimétriques doit comporter un système brouillant la visualisation du visage. Cette image utilise une forme générique du corps humain. Aucun stockage ou enregistrement des images n'est autorisé. »

⁹ Circ. INTD0500090C, 10 octobre 2005 2 ; CC, 13 mars 2003, n° 2003-467 DC

Ainsi cette imagerie utilisant des ondes millimétriques, c'est-à-dire des scanners corporels, sera utilisable pour le contrôle de l'accès aux manifestations sportives, récréatives ou culturelles rassemblant plus de 300 spectateurs. Cette disposition, qui sera pérenne et visera des lieux autres que ceux utilisés pour les compétitions sportives, ne semble pas avoir été demandée par les organisateurs des jeux Olympiques et Paralympiques ou les autorités en charge d'en assurer la sécurité.¹⁰

« L'utilisation de scanners corporels présente des avantages au regard des opérations de palpation de sécurité auxquels peuvent déjà procéder les agents de sécurité privés, que ce soit en termes de fiabilité ou de fluidité. Elle permettrait de multiplier par quatre les flux de contrôle, avec un flux de 800 personnes par heure contre 200 avec le système de la palpation traditionnelle ».¹¹

L'utilisation de tels scanners serait toutefois particulièrement utile pour la gestion et le contrôle d'accès aux zones d'accueil des personnalités telles que le « stade du Trocadéro » lors de la cérémonie d'ouverture. Si les quais de Seine ne peuvent pas être considérés comme des enceintes sportives, ils pourraient éventuellement relever de la formulation plus large d'« enceinte dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle ».

Le rapport Canayer relève à juste titre que ce dispositif reprend les mêmes garanties que celles existant dans le domaine de la sûreté aéroportuaire, la mise en œuvre d'un scanner corporel constituant un traitement de données à caractère personnel soumis à la réglementation en la matière ainsi que la CNIL l'a souligné. Le coût peut être dissuasif : de 45 000 à 400 000 euros...

Le Conseil constitutionnel a donné son aval à ces dispositions, considérant que l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public était poursuivi sans méconnaître le droit au respect de la vie privée.¹²

¹⁰ A. CANAYER, rapport sur le projet de loi relatif aux JOP de 2024, n° 248, S, 18 janvier 2023, p. 59

¹¹ Idem, p. 60

¹² CC, 17 mai 2023, n° 2023-850-DC

B/ L'intelligence artificielle au service de la régulation des flux : les caméras « augmentées »

La loi permet, à titre expérimental, l'utilisation de traitements algorithmiques sur les images captées par les dispositifs de vidéo-protection et les drones afin de détecter et de signaler des événements prédéterminés susceptibles de menacer la sécurité des personnes. Il s'agit d'une innovation majeure, puisque c'est la première fois que des dispositifs d'intelligence artificielle seraient utilisés dans l'espace public en matière de sécurité.¹³

Article 10 : « *A titre expérimental et jusqu'au 31 mars 2025, à la seule fin d'assurer la sécurité de manifestations sportives, récréatives ou culturelles qui, par l'ampleur de leur fréquentation ou par leurs circonstances, sont particulièrement exposées à des risques d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes, les images collectées au moyen de systèmes de vidéo-protection autorisés sur le fondement de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure ou au moyen de caméras installées sur des aéronefs autorisées sur le fondement du chapitre II du titre IV du livre II du même code, dans les lieux accueillant ces manifestations et à leurs abords ainsi que dans les véhicules et les emprises de transport public et sur les voies les desservant, peuvent faire l'objet de traitements algorithmiques. Ces traitements ont pour unique objet de détecter, en temps réel, des événements prédéterminés susceptibles de présenter ou de révéler ces risques et de les signaler en vue de la mise en œuvre des mesures nécessaires par les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les services d'incendie et de secours, les services de police municipale et les services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens dans le cadre de leurs missions respectives.*

II. - Les traitements mentionnés au I du présent article, y compris pendant leur conception, sont régis par les dispositions applicables du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la

¹³ A. CANAYER, op.cit., p. 12

directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

III. - Le public est préalablement informé, par tout moyen approprié, de l'emploi de traitements algorithmiques sur les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection autorisés sur le fondement de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et de caméras installées sur des aéronefs autorisées sur le fondement du chapitre II du titre IV du livre II du même code, sauf lorsque les circonstances l'interdisent ou que cette information entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis. Une information générale du public sur l'emploi de traitements algorithmiques sur les images collectées au moyen de systèmes de vidéo-protection et de caméras installées sur des aéronefs est organisée par le ministre de l'intérieur.

IV. - Les traitements mentionnés au I du présent article n'utilisent aucun système d'identification biométrique, ne traitent aucune donnée biométrique et ne mettent en œuvre aucune technique de reconnaissance faciale. Ils ne peuvent procéder à aucun rapprochement, à aucune interconnexion ni à aucune mise en relation automatisée avec d'autres traitements de données à caractère personnel.

Ils procèdent exclusivement à un signalement d'attention, strictement limité à l'indication du ou des événements prédéterminés qu'ils ont été programmés à détecter. Ils ne produisent aucun autre résultat et ne peuvent fonder, par eux-mêmes, aucune décision individuelle ni aucun acte de poursuite. Ils demeurent en permanence sous le contrôle des personnes chargées de leur mise en œuvre.

V. - Par dérogation à l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le recours à un traitement mentionné au I du présent article est autorisé par un décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Le Gouvernement peut organiser une consultation publique sur internet dans le cadre de l'élaboration du décret. »

Pas d'objection directe pour le Conseil constitutionnel qui estime que la prévention des atteintes à l'ordre public permet au législateur d'autoriser l'expérimentation de la vidéosurveillance algorithmique, mais que « la mise en œuvre de tels systèmes de surveillance doit être assortie de garanties particulières

de nature à sauvegarder le droit au respect de la vie privée ». Le préfet est le garant qui suspend ou met fin à l'autorisation à tout moment si les conditions ne sont plus réunies.